

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7871 relative à la construction d'une serre agricole sur environ 10 395 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune de Laparade (47), reçue complète le 11 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer une serre agricole composée de 12 chapelles pour une emprise au sol d'environ 10 395 m<sup>2</sup>, d'un local technique attenant ainsi que d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet** ;

- au nord du territoire communal, au sein d'une zone agricole,
- sur une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et de retrait-gonflement des argiles et dont le Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) et retrait gonflement des argiles ont respectivement été approuvés le 24 juillet 2014 et le 2 février 2016,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité environnementale,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que la planéité du site d'implantation du projet ne nécessitera pas de terrassements importants ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures seront collectées puis dirigées vers un bassin de rétention à construire à l'est de la serre, puis réutilisée pour l'irrigation de la serre ;

**Considérant** que, selon le dossier fourni, la superficie totale d'interception des eaux pluviales du projet, augmenté de la superficie du bassin versant amont intercepté par le projet est supérieure à 1 ha et qu'à ce titre le projet relève de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement devant faire l'objet d'une étude d'incidences ;

**Considérant** qu'il n'est pas fait état des caractéristiques techniques (dimensions, estimation des volumes à traiter, volume utile de stockage, débit de fuite, etc.) de l'ouvrage ni de son fonctionnement, qu'il appartient au pétitionnaire de les définir et d'en analyser les impacts potentiels dans le cadre de l'étude d'incidences précitée ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet, dans le cadre de la phase de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes

filères adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une serre agricole sur environ 10 395 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la commune de Laparade, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).